

Arrêté n° A-DG-AJ-2024-056
donnant délégation de signature
aux directeur.rice.s des agences départementales

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental, en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoirs au Président ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine.

VU l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-012 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 avril 2022 donnant délégation de signature aux directeur.rice.s des agences départementales d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

I. Dispositions communes à tous.les les directeur.rice.s d'agence :

Article 1^{er} : La signature du Président du Conseil départemental est déléguée, pour les affaires entrant dans leurs attributions respectives, à chacun des directeurs des agences départementales sont les noms suivent :

- **Valérie DEVAUX**, directrice de l'agence du pays de Saint-Malo
- **Arnaud BRIAND, puis Vincent DROCOURT à compter du 01/09/2024**, directeur de l'agence du pays de Fougères
- **Estelle ZOUHAL**, directrice de l'agence du pays de Vitré
- **Benoît THUAUDET**, directeur de l'agence des pays de Redon et des Vallons-de-Vilaine,
- **Véronique LE GUERNIGOU**, directrice de l'agence du pays de Brocéliande
- **Cyrille BOUTIN**, directeur de l'agence du pays de Rennes

à l'effet de signer, lorsqu'ils sont relatifs aux domaines de leur compétence et/ou préparés par les agents placés sous leur autorité :

- tous arrêtés, actes, décisions, dépôts de plainte et constitutions de partie civile, toutes correspondances, tous documents et pièces administratives et comptables
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des contrats et conventions,
 - des marchés publics (marchés ou accords-cadres) passés selon une procédure adaptée, des marchés subséquents, des achats effectués auprès de centrales d'achats ou avec les entités auprès desquelles le Département bénéficie de

- prestations intégrées (in house), des marchés publics (marchés ou accords-cadres) passés selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vue de la réalisation de travaux, de l'acquisition de biens et de prestations nécessaires à la gestion courante dans la limite de 50 000 € HT,
- o des avenants aux marchés publics passés selon une procédure adaptée sans incidence financière ou ayant une incidence financière < 15 %,
 - o des avenants aux autres marchés publics sans incidence financière ou ayant une incidence financière < à 5 %
 - o et des avenants aux autres contrats et conventions.

Article 2 : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

II. Dispositions relatives à la suppléance

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Valérie DEVAUX, la délégation de signature consentie à l'article 1^{er} est exercée par **Catherine BELLEC**, cheffe du service ressources de l'agence du pays de Saint-Malo.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de - Arnaud BRIAND, puis Vincent DROCOURT à compter du 01/09/2024, la délégation de signature consentie à l'article 1^{er} est exercée par **Dominique BRULLON-FITAMANT**, cheffe du service ressources de l'agence du pays de Fougères.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Estelle ZOUHAL, la délégation de signature consentie à l'article 1^{er} est exercée par **Claire CALVEZ**, chef du service ressources de l'agence du pays de Vitré.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Benoît THUAUDET, la délégation de signature consentie à l'article 1^{er} est exercée par **Mélanie MICHEL**, cheffe du service ressources de l'agence des pays de Redon et de Vallons.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique LE GUERNIGOU, la délégation de signature consentie à l'article 1^{er} est exercée par **Chantal BITAULD**, cheffe du service ressources de l'agence du pays de Brocéliande.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cyrille BOUTIN, la délégation de signature consentie à l'article 1^{er} est exercée par **Catherine DAVY**, cheffe du service ressources de l'agence du pays de Rennes, sauf en ce qui concerne le domaine d'intervention vie sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Cyrille BOUTIN, la délégation de signature consentie à l'article 1^{er} est exercée, pour ce qui concerne le domaine d'intervention vie sociale par **Elise AUGEREAU**, cheffe de service vie sociale et directrice adjointe de l'agence du pays de Rennes.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-012 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 avril 2022 donnant délégation de signature aux directeurs des agences départementales d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : Le directeur général des services départementaux, le secrétaire général des services départementaux, la directrice générale et la secrétaire générale du pôle territoires et services de proximité, les directeurs des agences départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture et publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 JUL. 2024

Le Président
Jean-Luc CHENUT

